

# Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (Devoirs des députés) (10672)

du 10 février 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

### **Art. 26A Communications des députés (nouveau)**

<sup>1</sup> Les députés ne sont pas autorisés à s'exprimer au nom du Grand Conseil ou d'une commission, ni à donner à leurs communications une forme de nature à induire en erreur quant à l'identité de leur auteur.

<sup>2</sup> Est notamment interdite l'utilisation des armoiries de l'Etat, sauf autorisation du bureau.

<sup>3</sup> Les compétences du président, des membres du bureau, des présidents de commission et des rapporteurs sont réservées.

### **Art. 32A Respect du règlement (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences du président, le bureau veille à l'application du règlement.

<sup>2</sup> Il peut enjoindre à un député de respecter le règlement.

<sup>3</sup> En cas de contestation, il statue après avoir entendu le député concerné et consulté au besoin la commission législative.

### **Art. 32B Sanctions disciplinaires (nouveau)**

<sup>1</sup> Si un député enfreint le règlement, ne se conforme pas à une injonction du bureau ou viole son secret de fonction, le bureau peut, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal :

- a) lui infliger un blâme;

b) l'exclure pour 6 mois au plus des commissions dont il est membre.

<sup>2</sup> Si le député s'oppose à la sanction, le Grand Conseil tranche à huis clos et sans débat, après avoir entendu un membre du bureau et le député concerné.

**Art. 91, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Le bureau peut en outre prononcer une sanction disciplinaire.

**Art. 92 (abrogé)**

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.